

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 16/01/2025 et le 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VLM (ex ETABLISSEMENTS CHARVET PERE ET FILS)

48 avenue Kleber
75116 Paris

Références : /
Code AIOT : 0007405100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 et le 30/01/2025 dans l'établissement VLM (ex ETABLISSEMENTS CHARVET PERE ET FILS) implanté 23 QUAI DU CHATELIER NUM VOIE 23A25 93450 L'ILE-SAINT-DENIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VLM (ex ETABLISSEMENTS CHARVET PERE ET FILS)
- 23 QUAI DU CHATELIER NUM VOIE 23A25 93450 L'ILE-SAINT-DENIS
- Code AIOT : 0007405100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est en cessation d'activité depuis 2005, il consiste actuellement en une friche industrielle.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Préservation état des sols avant étude	AP Complémentaire du 17/10/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai, et 15 jours
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le comblement de fosses du site malgré l'interdiction édictée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024. Il y a de fait non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2024-4027 du 17 octobre 2024 qui modifie l'arrêté n°2019-2546 du 20 septembre 2019. Ceci est constitutif de l'infraction pénale prévue à l'article R.514.4 §7 du code de l'environnement qui prévoit :

Article R514-4

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

[...]

7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application des articles R. 512-39-3 à R. 512-39-5, R. 512-46-27, R. 512-46-28 et R. 512-66-2 ;

L'inspection dressera un procès-verbal de cette infraction qui sera transmis au Procureur de la République de la Seine-Saint-Denis.

Ces constats font également l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation état des sols avant étude

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Site et sols pollués
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société VLM (ex Etablissements Charvet), excepté pour la réalisation d'essais des études prescrites par voie d'arrêté préfectoral ou pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions validé par l'administration dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE en cours, ne doit pas remanier les sols du site, ce qui comprend notamment toutes actions visant au comblement des fosses du site ou au nivellement du sol, afin d'empêcher toute modification de la localisation des pollutions référencées sur le site (cartographie du plan de gestion).</p> <p>[...]</p> <p>La société VLM (ex Etablissements Charvet) devra démontrer la compatibilité de l'usage, actuel ou futur, avec l'état des milieux, en particulier des sols, avant tout développement d'activité sur le site. A cette fin, une étude de risques sanitaires doit être transmise à Monsieur le préfet, dans les meilleurs délais en amont de tout développement d'activité.</p>
Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que le débroussaillage avait commencé et plus de 50% des broussailles avait déjà été enlevée. Il nous a été précisé que les opérations avaient commencé la veille (15 janvier). Les opérations consistent en l'enlèvement à la pelle mécanique des broussailles, leur dépose dans les fosses présentes et leur recouvrement avec les terres présentes en bord de fosse.

Il nous est cependant précisé par l'ingénieur radioprotection de GINGER BURGEAP que les tas de terres, en limite de la fosse la plus profonde au Nord du site, ne pouvaient être déplacés compte tenu de leurs teneurs en pollution radiologique et que les opérateurs de la société EROZ en ont été informés. Il a été rappelé qu'il avait été interdit par arrêté préfectoral de combler les fosses avec les terres présentes.

Le 30 janvier 2025, il est constaté que l'ensemble des tas de terres a été utilisé pour combler les fosses.

Ces constats montrent un non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2024-4027 du 17 octobre 2024 qui modifie l'arrêté n°2019-2546 du 20 septembre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la situation actuelle et notamment du non-respect de l'interdiction de comblement des fosses et du nivellement du sol induisant une modification de la localisation des pollutions référencées sur le site (cartographie du plan de gestion), compte tenu qu'il apparaît comme impossible de revenir à l'état initial (avant comblement des fosses) et de démontrer la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état des sols, connu avant le comblement des fosses et terrassement du site, il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de :

- cesser, immédiatement, tout remaniement des sols, comblement de fosses ou nivellement du sol ;
- réaliser, sous un délai de 15 jours, une caractérisation des terres présentes dans les fosses comblées ;
- réaliser, sous un délai de 15 jours, une mise à jour de la cartographie des pollutions des sols sur la base d'un plan de prélèvement validé préalablement par l'inspection des installations classées (cette cartographie de la pollution a par ailleurs été demandée par lettres préfectorales datées du 24 octobre 2024 et du 17 décembre 2024) ;
- comparer, sous un délai de 15 jours, ces nouvelles mesures aux précédentes réalisées sur site pour la réalisation du plan de gestion du 23 décembre 2020 ;
- Cette caractérisation et cette cartographie mise à jour serviront de donnée d'entrée pour l'étude de compatibilité avec l'usage temporaire prévu sur le site ainsi que pour le plan de gestion des pollutions en présence attendu à l'issue de l'étude complémentaire en cours demandée par arrêté préfectoral n°2022-3523 du 8 décembre 2022.

Par ailleurs, le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2024-4027 du 17 octobre 2024 qui modifie l'arrêté n°2019-2546 du 20 septembre 2019 est constitutif de l'infraction pénale prévue à l'article R.514.4 §7 du code de l'environnement qui prévoit :

Article R514-4

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

[...]

7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application des articles R. 512-39-3 à R. 512-39-5, R. 512-46-27, R. 512-46-28 et R. 512-66-2 ;

L'inspection dressera un procès-verbal de cette infraction qui sera transmis au Procureur de la République de la Seine-Saint-Denis.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement au 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'inspection a constaté une dégradation des dispositifs de limitation d'accès au site via l'effondrement de 3 panneaux de clôture au Nord du site proche de l'angle avec le quai du Châtelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre en état la clôture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours